

**Avenant n°1 à la convention
relative à la gestion des Œuvres Universitaires en Polynésie française**

Entre :

L'Université de la Polynésie française,
Représentée par son président, monsieur Jean-Paul PASTOREL,

Ci-après dénommée « **l'Université** »,

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires,
Représenté par sa présidente, madame Bénédicte DURAND,

Ci-après dénommé « **le Cnous** »,

Préambule :

Le développement de l'Université de la Polynésie française comme les besoins et attentes de ses étudiants, nécessitent que les actions portées par le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires soient déployées dans le territoire, afin d'assurer aux étudiants des prestations de même nature que celle fournies aux étudiants de l'hexagone et des autres départements et régions d'outre-mer (DROM).

Par décision du conseil d'administration du Cnous du 12 mars 2026 en application de la Loi de Finances 2026, le tarif des repas servis en restaurant universitaire est fixé à 1 euro pour les étudiants (arrondi à 120 XPF soit 1,0056 euro) à compter du 4 mai 2026.

Il convient donc d'appliquer ce tarif en Polynésie Française et de pouvoir fixer la subvention financière du Cnous en conséquence.

Article 1

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention signée entre le Cnous et l'Université le 20 août 2024 afin d'appliquer la décision du conseil d'administration du Cnous pour les étudiants fréquentant le restaurant universitaire de l'université de Polynésie Française.

Article 2

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« Le Cnous assure le financement du dispositif sur les bases annuelles suivantes (valeurs 2026) et verse à l'Université les subventions annuelles suivantes qui incluent les opérations de gestion destinées notamment à l'hébergement et la restauration.

Le Cnous verse ainsi :

- Une subvention, dans le cadre du fonctionnement du restaurant universitaire agréé, en fonction du nombre de repas à tarif social servis aux étudiants et sur la base d'un forfait par repas de **7 euros pour tous les étudiants boursiers et non boursiers**.

En contrepartie de la subvention du Cnous, l'Université s'engage à ce qu'une formule de repas social puisse être proposée à tous les étudiants, boursiers et non boursiers au tarif de 1 euro (arrondi à 120 XPF, soit 1,0056 euro).

Il convient que l'université puisse continuer à identifier les étudiants boursiers et les étudiants non boursiers fréquentant la restauration universitaire.

La subvention est versée par le Cnous trimestriellement à l'Université, à charge pour cette dernière de la reverser au prestataire choisi pour le restaurant agréé selon un rythme déterminé avec ce dernier.

Le Cnous verse la subvention sur présentation d'un état des frais détaillés, justifiant du nombre de repas servi pour chaque catégorie d'étudiant, certifié par l'agent comptable de l'Université et signé par son président et à la suite de l'appel de fonds de l'Université sur Chorus pro.

L'Université s'engage à assurer, avec le prestataire en charge de la restauration aux étudiants, un suivi de la qualité de l'étudiant (boursier ou non boursier) ;

- Une subvention forfaitaire destinée au nettoyage du restaurant agréé : **10 000€** ;
- Une subvention pour l'entretien et la gestion de la résidence universitaire : **25 000€** ;
- Une subvention annuelle au titre des aides spécifiques destinée aux étudiants de l'Université : **50 000€**. Un complément de **20 000 €** pourra être mobilisé en fonction de l'état des dépenses afférentes effectuées par l'université en année n-1 sur le dispositif des aides spécifiques ;
- Une subvention destinée à soutenir les initiatives étudiantes : **5 000€** ;
- Une subvention pour accompagner les projets culturels étudiants dans le cadre de Culture-ActionS : **2 000€**.

Le Cnous rembourse à l'Université la rémunération de deux emplois de catégorie C pour l'hébergement et l'entretien général tels qu'ils auront été décrits et estimés financièrement en coût chargé dans l'annexe communiquée à cet effet par l'Université en début d'année civile.

Les montants de ces subventions peuvent être révisés, par avenant, au vu des conclusions du bilan financier prévu à l'article 7 de la présente convention. »

Article 3

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Fait à Vanves,
Le

La Présidente
du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

Bénédicte DURAND

Fait à Punaauia,
Le

Le Président
de l'Université de la
Polynésie Française

Pr. Jean-Paul PASTOREL